

FAIRE AVANCER LE MONDE.

STATUTS DE L'ITF

OCTOBRE 2024



**FÉDÉRATION
INTERNATIONALE
DES OUVRIERS
DU TRANSPORT**

SOMMAIRE

	PRÉAMBULE	2
I.	BUTS ET MÉTHODES	3
II.	ADHÉSION	5
III.	GOUVERNANCE.....	7
IV.	TRAVAILLEUSES DES TRANSPORTS.....	8
V.	JEUNES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS	10
VI.	CONGRÈS	12
VII.	COMITÉ EXÉCUTIF	15
VIII.	COMITÉ DIRECTEUR.....	18
IX.	PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTES	19
X.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) ET SECRÉTARIAT	20
XI.	SIÈGE	22
XII.	ORGANES RÉGIONAUX.....	23
XIII.	SECTIONS PROFESSIONNELLES, DÉPARTEMENTS SPÉCIAUX ET PROGRAMMES INTERSECTORIELS.....	24
XIV.	ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT	26
XV.	RÈGLEMENT DE CONFLITS INTERNES	27
XVI.	COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS.....	28
XVII.	FINANCES ET VÉRIFICATION DES COMPTES	29
XVIII.	DISSOLUTION DE L'ITF.....	30
XIX.	VALIDITÉ ET RÉVISION DES STATUTS	31

PRÉAMBULE

La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), fondée en 1896, est une fédération mondiale de syndicats de travailleuses et travailleurs des transports. Elle défend et promeut à travers le monde les intérêts économiques et sociaux des travailleurs des transports, quels qu'ils soient, et de leurs syndicats, et elle se déclare en faveur de la défense de la démocratie, de la liberté et de la paix, de l'égalité des chances et de l'élimination de toutes les formes de discrimination.

L'ITF s'oppose au colonialisme, à l'impérialisme, au totalitarisme et à l'agression sous toutes leurs formes.

Les activités de l'ITF sont régies par les Statuts suivants. Le texte en langue anglaise fait foi à toutes fins d'interprétation des présents Statuts.



I. BUTS ET MÉTHODES

01. Dans tous les aspects de son activité, l'ITF souscrit sans réserve aux principes du mouvement syndical libre mondial ainsi qu'aux buts et idéaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), énoncés notamment dans sa Déclaration de Philadelphie de 1944.

02. Les buts de l'ITF sont de parvenir à :

- a une solidarité mondiale entre les effectifs des transports et avec l'ensemble des autres travailleuses et travailleurs partout dans le monde ;
- b un respect universel des principes et droits fondamentaux au travail et de toutes les normes de l'OIT pertinentes, dont la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, et le droit de grève, y compris par-delà les frontières ;
- c la paix, la liberté et la démocratie dans le respect du droit international et sur un socle de justice économique, sociale et climatique ;
- d un travail décent pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs des transports, dans les meilleures conditions possibles, préservant leurs libertés fondamentales et protégeant leurs intérêts économiques, sociaux, environnementaux, professionnels, éducatifs et culturels ;
- e l'égalité, l'équité, l'inclusion et le respect de la diversité dans l'emploi et la société ;
- f l'éradication de toutes les formes de racisme, de misogynie, de partialité ou de discrimination, qu'elles soient fondées sur le genre, la couleur, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap, le statut économique, l'opinion politique, la religion ou la croyance, le statut migratoire, et l'origine nationale, ethnique ou sociale.

03. Pour atteindre ces buts, l'ITF :

- a établira et maintiendra des relations étroites entre les organisations syndicales de travailleuses et travailleurs des transports et secteurs connexes, et plus particulièrement entre affiliés, y compris via les comités de coordination au niveau national ;
- b représentera les intérêts des affiliés auprès de l'OIT et d'autres agences et organes intergouvernementaux pertinents ;
- c collaborera, chaque fois que cela sera possible et de nature à promouvoir la réalisation de ses buts, avec d'autres Fédérations syndicales internationales ainsi qu'avec la Confédération syndicale internationale (CSI) ;
- d soutiendra l'action des Nations Unies, de ses agences et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne leurs activités visant à promouvoir la paix fondée sur la justice économique, sociale et climatique ;



- e respectera la diversité des travailleurs des transports, en garantissant une représentation équitable et concrète, ainsi qu'une participation active, des travailleuses des transports et des jeunes travailleuses et travailleurs des transports au sein de l'ensemble des organes directeurs et institutions de l'ITF ;
- f identifiera les problèmes et les tendances intéressant les organisations affiliées et leurs membres, y compris en ce qui concerne les conditions de travail, le droit du travail et autres législations pertinentes, l'organisation et l'éducation syndicales, les négociations collectives et toutes autres questions en relation avec les buts de l'ITF ;
- g diffusera des informations à ses affiliés et à d'autres parties intéressées par des publications ou par une documentation, et prendra l'initiative des activités sur le plan international, qu'elle coordonnera ;
- h assistera ses affiliés dans leurs campagnes pour l'organisation des travailleuses et travailleurs non syndiqués, dans leurs efforts déployés sur le plan des campagnes, de l'éducation et de la législation, individuellement et collectivement, notamment dans les pays où le développement économique et l'édification de la nation impliquent un effort spécial dans l'esprit de la solidarité internationale ;
- i négociera collectivement le cas échéant, si les affiliés concernés lui en confient le mandat, et renforcera leurs capacités de négociation ;
- j favorisera et coordonnera l'application de programmes d'assistance mutuelle entre les affiliés et assistera les affiliés engagés dans des conflits ;
- k entamera des actions en justice, si nécessaire, ou les soutiendra, par ses connaissances ou son financement, pour promouvoir les droits des travailleuses et travailleurs des transports ;
- l aidera les travailleuses et travailleurs des transports en leur apportant, ou en contribuant à leur apporter, une assistance financière ou matérielle.

II. ADHÉSION

01. Peuvent adhérer à l'ITF les organisations syndicales ou, selon les cas, les fédérations ou associations de ces organisations :
- a qui souscrivent aux buts de l'ITF et s'engagent à respecter ses Statuts et à promouvoir les intérêts de l'ITF ;
 - b dont les statuts et pratiques leur assurent une direction démocratique ;
 - c qui s'acquittent des cotisations aux taux et conditions fixés par les organes compétents, pour le nombre de membres cotisants répondant aux conditions requises pour être inclus dans les effectifs de l'ITF (voir Article XVI) ;
 - d qui coopèrent à l'exécution des décisions prises par les organes directeurs de l'ITF et qui rendent compte des actions entreprises à cet effet ;
 - e qui tiennent leurs propres organes directeurs au courant des activités de l'ITF et les informent du travail et des objectifs de l'ITF ;
 - f qui encouragent l'institution et soutiennent les efforts, au niveau national, de comités de coordination d'organisations affiliées pour discuter et coordonner l'activité de l'ITF ;
 - g qui informent l'ITF des dates de leurs congrès, des principales décisions prises à ces occasions ainsi que du nom de leurs principaux dirigeants et dirigeantes.
02. En prenant ces engagements, toute organisation admise à l'ITF par le Comité exécutif conserve son entière autonomie.
03. Toute organisation qui désire se retirer de l'ITF est tenue de notifier sa démission avec préavis. Ses obligations financières ne cessent qu'à l'expiration de la période de préavis fixée par le Comité exécutif.
04. Le Comité exécutif a qualité pour suspendre toute organisation affiliée qui, à son avis, a négligé systématiquement ses obligations, a agi contre les intérêts de l'ITF, ou ne remplit plus les conditions d'admission. Le Comité exécutif peut lever une suspension lorsque, selon lui, elle n'est plus justifiée.
05. Toute organisation affiliée faisant l'objet d'une suspension :
- a libérera immédiatement tout poste élu occupé à l'ITF ;
 - b se verra déchue de tout droit de vote ou de délégation ;
 - c cessera d'utiliser le logo de l'ITF et de faire mention de toute association avec l'ITF ;
 - d dialoguera avec l'ITF pour résoudre le(s) problème(s) ;
 - e se pliera à toute autre condition de suspension imposée par le Comité exécutif.
06. Toute organisation affiliée est informée directement des raisons de la suspension dont elle fait l'objet et a le droit d'interjeter appel contre cette décision auprès du Congrès.

07. Si après des rappels en bonne règle, une organisation affiliée ne satisfait pas à ses obligations financières, le Comité exécutif peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du Comité directeur, déclarer l'organisation en question déchue de son statut de membre. Dans ce cas, l'organisation cesse d'être affiliée à l'ITF.
08. Le Congrès a qualité pour exclure une organisation affiliée.

III. GOUVERNANCE

01. Le Congrès et le Comité exécutif constituent les organes directeurs de l'ITF.

02. Les autres organes de l'ITF sont :

- a Les conférences régionales et les comités régionaux
- b Les conférences et les comités des Sections professionnelles, des Départements et des Programmes intersectoriels suivants :
 - Section des cheminots
 - Section des transports routiers
 - Section de la navigation intérieure
 - Section des dockers
 - Section des gens de mer
 - Section de la pêche
 - Section de l'aviation civile
 - Section des services touristiques
 - Département spécial des gens de mer
 - Département des travailleuses des transports
 - Département des jeunes travailleuses et travailleurs des transports
 - Programme intersectoriel Transports urbains
 - Programme intersectoriel Entrepôts, distribution et logistique

03. Les représentant(e)s de tous les comités de l'ITF énumérés aux paragraphes (2) a) et b) du présent Article sont élu(e)s au Congrès par leurs conférences et groupes électoraux régionaux. Le rôle et les responsabilités des comités, leur composition et leur fonctionnement sont définis dans leurs mandats respectifs.

04. Les représentant(e)s élu(e)s aux organes directeurs et aux comités de l'ITF sont rééligibles. Leur mandat émane du groupe qui les a nommé(e)s ou élu(e)s. Par conséquent, ils/elles représentent ce groupe au poste auquel ils/elles ont été élu(e)s, et sont responsables d'assurer une communication et une consultation adéquates avec ce groupe.

05. Les réunions des organes directeurs et des institutions de l'ITF peuvent avoir lieu en présentiel, en distanciel ou sous format hybride dans le but de maximiser une participation démocratique, équitable et inclusive, conformément à l'Article VI, paragraphe (2).



IV. TRAVAILLEUSES DES TRANSPORTS

01. L'ITF s'emploie à promouvoir un secteur des transports sexotransformateur pour en finir avec l'exclusion systémique des femmes du travail décent dans celui-ci. L'ITF s'engage à appeler le secteur à améliorer la situation des travailleuses des transports. L'ITF œuvrera avec ses affiliés à éliminer les obstacles par le biais de la représentation, de normes mondiales, de la négociation collective et du renforcement du leadership syndical des femmes. Tous les organes directeurs et institutions de l'ITF garantiront une représentation équitable et concrète des travailleuses des transports et leur participation active aux activités et aux processus décisionnels à tous les niveaux.

CONFÉRENCE ET COMITÉ DES TRAVAILLEUSES DES TRANSPORTS

02. Une Conférence des travailleuses des transports a lieu dans le cadre de chaque Congrès ordinaire.
03. Toute organisation affiliée déclarant des adhérentes a le droit de participer à la Conférence des travailleuses des transports. Les frais de participation sont pris en charge par les organisations représentées. Le vote se fait par présentation des cartes de déléguées ou par mandats. Le vote par mandats peut être demandé par toute organisation affiliée. Le nombre de suffrages auquel une organisation a droit est égal au nombre de ses effectifs féminins cotisants déclarés.
04. La Conférence des travailleuses des transports élit un comité qui, avec un(e) Secrétaire de l'ITF, conseille le Comité exécutif, établit des programmes de travail conformément aux décisions stratégiques prises au Congrès et en informe les organisations affiliées intéressées. À cette fin, le Comité peut proposer au/à la Secrétaire général(e) la convocation de réunions et/ou conférences.
05. La composition du Comité est déterminée par son mandat. Le Comité des travailleuses des transports élit une Présidente et une ou plusieurs Vice-présidentes.
06. Les décisions du Comité prennent effet une fois entérinées par le Comité exécutif.

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEUSES DES TRANSPORTS

07. La Présidente du Comité des travailleuses des transports siège en tant que membre du Comité exécutif, et le Comité exécutif élit une Vice-présidente des femmes.
08. Le Comité des travailleuses des transports inclut plusieurs représentantes pour chacune des Régions. Au moins une de ces représentantes est également membre du Comité exécutif et de son comité régional.
09. Le Comité des travailleuses des transports comprend également une représentante de chaque Section, membre du Comité de cette Section, ainsi qu'une représentante



des jeunes travailleuses des transports, membre du Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des transports.

10. Les organisations affiliées doivent garantir une représentation des déléguées au Congrès et aux conférences conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe (7).
11. Les activités de l'ITF et la participation des organisations affiliées à celles-ci doivent tenir compte du besoin d'intégrer la dimension de genre et le respect mutuel.

V. JEUNES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS

01. L'ITF s'engage à appeler le secteur des transports à œuvrer pour garantir aux jeunes travailleuses et travailleurs des transports les mêmes droits, des perspectives de recrutement et un travail décent, et promouvoir leur accès à la formation et l'éducation pour lutter contre la précarité professionnelle. Tous les organes directeurs et institutions de l'ITF garantiront une représentation juste et efficace des jeunes travailleuses et travailleurs des transports et leur participation active aux activités et aux processus décisionnels à tous les niveaux. Ils aideront également les représentant(e)s des jeunes travailleuses et travailleurs dans leur transition vers d'autres postes décisionnels au sein des syndicats.

CONFÉRENCE ET COMITÉ DES JEUNES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS

02. Une Conférence des jeunes travailleuses et travailleurs des transports a lieu dans le cadre de chaque Congrès ordinaire.

03. Toute organisation affiliée déclarant des membres jeunes âgés de 35 ans ou moins a le droit de participer à la Conférence des jeunes travailleuses et travailleurs des transports. Les frais de participation sont pris en charge par les organisations concernées. Le vote se fait par présentation des cartes de délégué(e)s ou par mandats. Le vote par mandats peut être demandé par toute organisation affiliée. Le nombre de suffrages auquel une organisation a droit est égal au nombre de ses effectifs jeunes cotisants déclarés.

04. La Conférence des jeunes travailleuses et travailleurs élit un comité qui, avec un(e) Secrétaire de l'ITF, conseille le Comité exécutif, établit des programmes de travail conformément aux décisions stratégiques prises au Congrès et en informe les organisations affiliées intéressées. À cette fin, le Comité peut proposer au/à la Secrétaire général(e) la convocation de réunions et/ou conférences.

05. La composition du Comité est déterminée par son mandat. Le Comité élit deux Co-président(e)s parmi ses membres élus, un homme et une femme.

06. Les décisions du Comité prennent effet une fois entérinées par le Comité exécutif.

REPRÉSENTATION DES JEUNES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS

07. Les Co-président(e)s du Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des transports siègent en tant que membres du Comité exécutif, et le Comité exécutif élit un(e) Vice-président(e) des jeunes.

08. Le Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des transports inclut plusieurs jeunes représentant(e)s pour chacune des Régions. Au moins un(e) de ces



représentant(e)s est également membre de son comité régional pour représenter les priorités des jeunes.

09. Le Comité des jeunes travailleuses et travailleurs comprend également un(e) jeune représentant(e) de chaque Section, membre du Comité de cette Section, et une jeune représentante des travailleuses des transports, membre du Comité des travailleuses des transports.
10. Les organisations affiliées doivent garantir une représentation des jeunes délégué(e)s au Congrès et aux conférences conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe (7).
11. Les activités de l'ITF et la participation des organisations affiliées à celles-ci doivent tenir compte du besoin d'intégrer les jeunes.

VI. CONGRÈS

01. Le Congrès est l'autorité suprême de l'ITF. Le Congrès ordinaire se réunit tous les cinq ans, la date et le lieu étant fixés par le Comité exécutif.
02. Le Comité exécutif décide si le Congrès se tient en présentiel, en distanciel ou sous format hybride dans le but de maximiser une participation démocratique, équitable et inclusive conformément aux dispositions de l'Article III paragraphe (5) et de l'Article VII paragraphe (2) c).
03. Un Congrès extraordinaire a lieu :
 - a sur décision du Comité exécutif ; ou
 - b sur demande écrite d'organisations affiliées représentant ensemble au moins un tiers des effectifs cotisants de l'ITF et d'au moins cinq pays, et
 - c au lieu et à la date décidés par le Comité exécutif, mais dans les six mois à partir de la présentation d'une demande conformément au point b) ci-dessus.
04. L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire est fixé par le Comité exécutif. Lorsqu'un Congrès extraordinaire est convoqué à la demande d'organisations affiliées, le Comité exécutif distribue les documents présentés par ces organisations ainsi que tous ceux qu'il juge pertinents.
05. Toute organisation affiliée qui s'est acquittée de ses cotisations conformément aux dispositions de l'Article XVI a le droit d'être représentée au Congrès.
06. Toute organisation affiliée qui ne satisfait pas à la disposition (5) ci-dessus peut exceptionnellement être autorisée à se faire représenter, par décision spéciale du Congrès et sur recommandation de la Commission de vérification des mandats.
07. Les organisations affiliées ont le droit de se faire représenter au Congrès par le nombre suivant de délégué(e)s :

Effectifs cotisants	Délégué(e)s	Effectifs cotisants	Délégué(e)s	Effectifs cotisants	Délégué(e)s
Jusqu'à 5 000	1	100 001 à 125 000	9	400 001 à 450 000	17
5 001 à 10 000	2	125 001 à 150 000	10	450 001 à 500 000	18
10 001 à 20 000	3	150 001 à 175 000	11	500 001 à 600 000	19
20 001 à 30 000	4	175 001 à 200 000	12	600 001 à 700 000	20
30 001 à 40 000	5	200 001 à 250 000	13	700 001 à 800 000	21
40 001 à 50 000	6	250 001 à 300 000	14	800 001 à 900 000	22
50 001 à 75 000	7	300 001 à 350 000	15	900 001 et plus	23
75 001 à 100 000	8	350 001 à 400 000	16		

Les organisations affiliées doivent veiller à ce que le nombre de travailleuses dans leurs délégations soit au moins proportionnel à leurs effectifs dans le syndicat.



Chaque délégation composée de trois personnes ou plus doit comprendre au moins une déléguée.

Les organisations affiliées doivent veiller à ce que le nombre de jeunes travailleuses et travailleurs dans leurs délégations soit au moins proportionnel à leurs effectifs dans le syndicat. Chaque délégation composée de quatre personnes ou plus doit comprendre au moins un(e) jeune délégué(e).

Le Comité exécutif décidera des mesures à prendre si la délégation d'une organisation affiliée ne compte pas le nombre requis de femmes ou de jeunes, avec une éventuelle réduction de son nombre total de délégué(e)s.

08. Les effectifs cotisants sont ceux pour lesquels les cotisations ont été payées conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe (1) c), et de l'Article XVI. Cette définition des effectifs cotisants est généralement applicable dans l'interprétation de ces Statuts.
09. À condition qu'un avis écrit soit envoyé au/à la Secrétaire général(e), au moins quatre semaines avant le début du Congrès, une organisation affiliée peut désigner une autre organisation pour agir en son nom au Congrès, mais aucune délégation n'est habilitée à représenter plus de trois organisations outre la sienne.
10. Une organisation affiliée peut ajouter un nombre raisonnable de conseiller(e)s pour guider sa délégation, à condition que ces personnes soient membres de l'organisation ou étroitement liées à elle. Le Comité exécutif peut décider de limiter le nombre de conseiller(e)s, en informant les affiliés suffisamment à l'avance. Les conseiller(e)s n'ont pas le droit de vote mais peuvent s'adresser au Congrès à la discrétion du/de la Président(e).
11. Le Congrès est régi par les présents Statuts et par le Règlement que le Congrès adopte sur la base des recommandations du Comité exécutif.
12. Le Comité directeur fait fonction de Commission du règlement du Congrès.
13. Le vote au Congrès se fait par présentation des cartes de délégué(e)s ou par mandats.
14. Le vote par mandats a lieu lorsqu'il est prescrit par les Statuts ou lorsqu'il est demandé par le Comité exécutif ou par trois organisations affiliées de trois pays différents représentées au Congrès directement et non par procuration.
15. En cas de vote par mandats, les affiliés ayant moins de 1000 membres cotisants auront droit à une voix. Les autres auront droit à une voix par tranche de 1000 membres cotisants, avec un calcul au millier près de la moyenne du nombre de membres déclarés au cours des cinq années précédentes.
16. Le vote par mandats peut s'effectuer par voie électronique ou à l'aide de bulletins de vote.
17. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas pour lesquels les Statuts prévoient d'autres dispositions. Lors d'élections organisées pour pourvoir un siège ou une fonction, un(e) candidat(e) doit obtenir plus de la moitié des suffrages exprimés. La procédure de vote est définie dans le Règlement du Congrès.



18. À sa première séance, le Congrès nomme la Commission de vérification des mandats, qui vérifie les mandats des délégué(e)s et fait au Congrès des recommandations en conséquence. Aucun vote par mandats et aucune élection autre que celle de scrutateurs/trices, vérificateurs/trices de scrutin ou commissions du Congrès ne peuvent avoir lieu avant que le Congrès ait examiné le rapport et les recommandations de la Commission de vérification des mandats.
19. L'ordre du jour pour chaque Congrès ordinaire est envoyé aux organisations affiliées au moins deux mois avant le début du Congrès, et doit comprendre les éléments suivants :
 - a rapport d'activités ;
 - b rapports financiers et rapports des vérificateurs aux comptes ;
 - c fixation du taux de la cotisation ;
 - d toutes modifications proposées aux Statuts ;
 - e motions ;
 - f emplacement du siège de l'ITF ;
 - g élections ;
 - h tout autre sujet que le Comité exécutif décide d'inclure.
20. Les motions qui seront examinées par un Congrès ordinaire doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) au moins quatre mois avant le début du Congrès. Le Comité exécutif désigne une Commission des résolutions chargée de gérer le processus des motions en son nom.
21. Les amendements aux motions inscrites à l'ordre du jour d'un Congrès ordinaire doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) au moins quatre semaines avant le début du Congrès.
22. Des motions d'urgence peuvent être présentées à un Congrès ordinaire mais elles ne seront examinées que si la Commission des résolutions décide qu'elles revêtent effectivement un caractère urgent et qu'elles n'auraient pu être soumises dans le délai prescrit ci-dessus.
23. Les affiliés peuvent faire appel des décisions de la Commission des résolutions devant un Comité de recours. Les décisions du Comité de recours sont définitives.
24. L'ITF ne contribue pas aux frais de participation des délégations au Congrès, sauf dans des cas particuliers et sur décision du Comité exécutif.

VII. COMITÉ EXÉCUTIF

01. Un Comité exécutif est élu par le Congrès et constitue l'organe directeur de l'ITF entre deux Congrès. Il exécute les décisions et les instructions du Congrès et veille à l'application des dispositions des présents Statuts.

02. Le Comité exécutif a qualité pour diriger les affaires de l'ITF et prendre des mesures pour sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'ITF et de ses organisations affiliées. Ceci inclut, de façon non exhaustive :

- a statuer sur les demandes d'adhésion à l'ITF et suspendre ou déclarer déchue de son statut de membre une organisation conformément à l'Article II ;
- b déterminer les obligations financières des organisations affiliées, en ce compris les cotisations à taux réduit, les cotisations totales minimales et maximales et les demandes de cotisations supplémentaires, conformément à l'Article XVI ;
- c fixer une date et un lieu pour le Congrès ordinaire et, si les circonstances l'exigent, pour un Congrès extraordinaire, conformément à l'Article VI ;
- d approuver les budgets et les relevés de recettes et dépenses, et déterminer l'année financière de l'ITF conformément à l'Article XVII ;
- e nommer les Secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s et les secrétaires des Sections professionnelles, des Départements et des organes régionaux, et nommer un(e) Secrétaire général(e) par intérim si le poste de secrétaire général(e) devient vacant, conformément à l'Article X ;
- f fixer les salaires et les conditions d'emploi du/de la Secrétaire général(e), des Secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s et des Secrétaires ;
- g déterminer et réorganiser les organes régionaux de l'ITF conformément à l'Article XII, à l'exception de la Fédération européenne des travailleurs des transports, qui est régie par ses propres statuts ;
- h instituer ou fermer des bureaux régionaux ;
- i établir, réorganiser et dissoudre les Sections professionnelles, les Programmes intersectoriels et les Départements s'il l'estime nécessaire pour améliorer les services de l'ITF, conformément à l'Article XIII, et fournir des fonds spéciaux le cas échéant ;
- j déterminer les mandats des comités des Sections professionnelles, des Programmes intersectoriels, des Départements et des organes régionaux pour approbation par les conférences concernées ;
- k approuver les décisions prises par les organes régionaux ou les Sections professionnelles qui touchent, directement ou indirectement, l'ensemble de l'ITF ou l'une ou l'autre de ses Sections ou Régions ;
- l décider des questions urgentes susceptibles de se poser entre les Congrès et n'ayant pas fait l'objet d'une décision lors du Congrès précédent. Toute mesure prise par le Comité exécutif qui en temps normal ferait l'objet d'une décision du Congrès ou d'une modification des Statuts devra être ratifiée par le prochain Congrès ordinaire conformément à l'Article XIX.



03. La composition du Comité exécutif est la suivante :

- a) des membres ordinaires issus des groupes électoraux régionaux ;
- b) un siège par Région réservé aux travailleuses des transports ;
- c) les Président(e)s des comités des Sections professionnelles ;
- d) la Présidente du Comité des travailleuses des transports ;
- e) les Co-président(e)s du Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des transports ;
- f) toute autre affectation de sièges convenue ;
- g) les observateurs/trices agréé(e)s ;
- h) le/la Secrétaire général(e) de l'ITF.

04. Le Congrès élit un(e) Président(e) et des Vice-président(e)s sur la base des nominations proposées par le Comité exécutif conformément au paragraphe (1) de l'Article IX.

05. Les membres du Comité exécutif doivent refléter de manière raisonnable la répartition géographique des effectifs de l'ITF et sa structure professionnelle. Aucune organisation affiliée ne peut posséder plus d'un membre régional ordinaire au Comité exécutif. Si deux organisations affiliées ou plus fusionnent, elles seront considérées comme une seule organisation affiliée à l'ITF.

06. L'élection des membres régionaux du Comité exécutif par le Congrès se fait sur la base des nominations présentées par les groupes électoraux régionaux des organisations affiliées, représentées au Congrès. Chaque délégation au Congrès a le droit de soumettre à son groupe des candidat(e)s. Le vote, si nécessaire, a lieu conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphes (12) à (16). La composition des groupes électoraux régionaux et le nombre des nominations que chaque groupe électoral est en droit de présenter au Congrès sont décidés par le Congrès sur recommandation du Comité exécutif.

07. La période d'activité des membres du Comité exécutif commence avec l'élection lors d'un Congrès ordinaire, et se termine avec l'élection du nouveau Comité exécutif lors du Congrès ordinaire suivant. Tous les membres sont rééligibles.

08. Un membre cesse d'appartenir au Comité exécutif aussitôt que :

- a) l'organisation d'un membre indique par écrit qu'elle désire qu'il/elle démissionne ; ou
- b) l'organisation d'un membre se retire, est suspendue, est expulsée, ou se voit déchue de son statut de membre ; ou
- c) un membre démissionne de son poste de président(e) d'une Section professionnelle ou d'un Département.

09. Si, entre deux Congrès ordinaires, une vacance se produit parmi les membres régionaux du Comité exécutif, ce dernier a le pouvoir de coopter un nombre suffisant de membres pour maintenir ses effectifs au complet. Au préalable, le Comité exécutif consultera les organisations membres des groupes électoraux ou régionaux intéressés, et il devra respecter les conditions établies au paragraphe (5) du présent Article. Les membres ainsi cooptés auront les mêmes droits que les membres élus.



10. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Comité exécutif ou le/la Secrétaire général(e), après avoir consulté le/la Président(e) et les Vice-président(e)s, l'estime nécessaire.
11. Tous les membres élus ou cooptés ainsi que le/la Secrétaire général(e) ont droit de vote aux réunions du Comité exécutif. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret, chaque membre ayant une voix. La voix du/de la Président(e) ou, en son absence, celle du/de la Vice-président(e) assurant la présidence de la réunion, est prépondérante. Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe (17). La majorité des membres du Comité exécutif constitue le quorum pour la conduite des affaires du Comité.
12. Le Comité exécutif est habilité à rembourser à ses membres les frais nécessaires encourus dans l'accomplissement de leurs tâches pour l'ITF.

VIII. COMITÉ DIRECTEUR

01. Le Comité exécutif peut déléguer certaines de ses fonctions et de ses pouvoirs au Comité directeur. En exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués, le Comité directeur doit rendre compte de toutes les décisions au Comité exécutif.
02. Le Comité directeur est composé du/de la Président(e), des Vice-président(e)s, de huit membres du Comité exécutif, dont trois Président(e)s de Section et les membres du pays dans lequel est situé le siège de l'ITF, de tout autre membre convenu et du/de la Secrétaire général(e).
03. Le Comité directeur se réunit chaque fois que le Comité exécutif juge une telle réunion nécessaire ou lorsqu'une majorité des membres du Comité directeur en fait la demande.
04. Le vote aux réunions a lieu conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphe (11).

IX. PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCES

01. Il y a un(e) Président(e), une Vice-présidente des femmes, un(e) Vice-président(e) des jeunes et des Vice-président(e)s régionaux(ales), désigné(e)s parmi les membres du Comité exécutif, et proposé(e)s au Congrès pour élection. Les Vice-président(e)s régionaux(ales) assurent également la fonction de président(e)s régionaux(ales). Le/La Président(e) et les Vice-président(e)s assurent leurs fonctions jusqu'à la clôture du prochain Congrès ordinaire. Ils/Elles sont rééligibles.
02. Si le/la Président(e) ou l'un(e) des Vice-président(e)s quitte son poste entre deux Congrès ordinaires, le Comité exécutif aura les pleins pouvoirs pour nommer son/sa ou ses successeurs.
03. Le/La Président(e) ou un(e) Vice-président(e) préside toutes les réunions des organes directeurs de l'ITF et veille à ce que celles-ci soient tenues dans le respect des présents Statuts.
04. Le/La Président(e) et les Vice-président(e)s assurent l'unité de l'ITF et cherchent à obtenir le consensus reflétant la diversité des affiliés.

X. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) ET SECRÉTARIAT

01. Le/La Secrétaire général(e) est élu(e) par chaque Congrès ordinaire. Le/La Secrétaire général(e) est rééligible.
02. Sous réserve des instructions du Congrès et du Comité exécutif, le/la Secrétaire général(e) :
- a veillera en permanence et sur tous les plans aux intérêts de l'ITF ;
 - b mettra en œuvre la politique et les décisions prises par les organes directeurs de l'ITF ;
 - c contrôlera et planifiera le développement stratégique de l'ITF, dont son efficacité globale au travers de ses activités de pression et de plaidoyer ;
 - d recommandera au Comité exécutif tout changement stratégique permettant de répondre aux besoins des affiliés ;
 - e avec la présidence, les vice-présidences et les autres présidences des comités, représentera l'ITF et renforcera son influence politique en nouant des alliances avec de grandes organisations internationales ;
 - f mettra en œuvre l'objectif de l'ITF de promouvoir l'égalité, l'équité et la diversité conformément à l'Article I, paragraphe (2) ;
 - g gèrera l'administration générale des affaires de l'ITF et du fonctionnement du Secrétariat de l'ITF ;
 - h prendra les décisions en matière de personnel et communiquera les changements survenus au niveau de la composition du personnel au Comité exécutif ;
 - i sera responsable de l'argent versé à l'ITF et soumettra à l'approbation du Comité exécutif un budget de recettes et de dépenses pour tous les Fonds de l'ITF ;
 - j sera responsable des comptes financiers de l'ITF et soumettra aux organes directeurs de l'ITF des relevés de recettes et dépenses en bonne et due forme ;
 - k soumettra au Comité directeur un programme des réunions et des conférences pour approbation. Dans les cas urgents, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à organiser des réunions après consultation du/de la Président(e) ;
 - l soumettra les demandes d'adhésion au Comité exécutif pour décision, après consultation de toutes les autres organisations du même pays déjà affiliées ;
 - m rendra compte au Comité exécutif de toute aide apportée à des affiliés impliqués dans des conflits ;
 - n décidera de procédures d'arbitrage pour le règlement des conflits internes conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe (2).

03. Le Comité exécutif a le droit de suspendre de ses fonctions le/la Secrétaire général(e), avec ou sans versement de salaire, pour autant que la personne aura reçu des explications sur les raisons d'une telle mesure et aura eu l'occasion de présenter son cas au Comité exécutif. La personne concernée a le droit de faire appel d'une telle décision au Congrès.
04. Si le poste de secrétaire général(e) devient vacant, le Comité exécutif nommera un(e) Secrétaire général(e) par intérim qui aura l'autorité, les responsabilités et les fonctions stipulées par les présents Statuts jusqu'à l'élection d'un(e) Secrétaire général(e) au prochain Congrès ordinaire.
05. Il y a un(e) ou plusieurs Secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s qui remplissent les tâches qui leur sont confiées par le/la Secrétaire général(e) et se conforment à ses directives. Les Secrétaires des Sections professionnelles, des Départements et des organes régionaux administrent les affaires de leur Section, Région ou Département sous la direction du/de la Secrétaire général(e).
06. Les salaires et conditions d'emploi du personnel employé au siège de l'ITF sont régis par une convention collective conclue entre le Comité directeur et le syndicat auquel le personnel a adhéré. Les salaires et conditions d'emploi du personnel employé dans tout autre bureau sont déterminés par le/la Secrétaire général(e) après des négociations avec les syndicats auxquels le personnel a adhéré ou avec le personnel collectivement.

XI. SIÈGE

01. Le lieu où est établi le siège de l'ITF est déterminé par le Congrès.

XII. ORGANES RÉGIONAUX

01. Il y a des organes régionaux chargés par le Comité exécutif de s'occuper des problèmes communs aux affiliés de l'ITF dans une Région donnée.
02. À l'exception de la Fédération européenne des travailleurs des transports qui, tout en constituant la Région européenne de l'ITF, est régie par ses propres Statuts, chaque organe régional élit un comité lors du Congrès qui, avec un(e) Secrétaire de l'ITF, établit les programmes de travail conformément aux décisions stratégiques prises au Congrès et en informe les affiliés intéressés. À cette fin, le Comité peut proposer au/à la Secrétaire général(e) la convocation de réunions et/ou conférences.
03. Lors des conférences régionales, les organisations affiliées ont droit au nombre de délégué(e)s stipulé au paragraphe (7) de l'Article VI, lequel inclut le nombre de femmes et de jeunes.
04. Les votes aux réunions régionales se font par présentation des cartes de délégué(e)s ou par mandats. La procédure de vote est définie dans le Règlement du Congrès.
05. La composition du comité est déterminée par son mandat. Le/La Président(e) est le/la Vice-président(e) régional(e), et le comité élit un ou plusieurs Vice-président(e)s. La composition du comité reflète d'une manière raisonnable la distribution géographique des membres de l'ITF au sein de cette Région, ainsi que la structure industrielle. Cette composition comprend des représentantes des travailleuses des transports, conformément au paragraphe (8) de l'Article IV, et des représentant(e)s des jeunes, conformément au paragraphe (8) de l'Article V.
06. Chaque organisation affiliée a le droit de participer aux activités de sa Région. Les frais de voyage et séjour des délégué(e)s aux réunions régionales sont à la charge des organisations représentées.
07. Toute décision prise par un organe régional, qui affecte directement ou indirectement l'ITF dans son ensemble, une Section de l'ITF ou une autre Région de l'ITF, ne prend effet qu'après avoir été entérinée par le Comité exécutif.

XIII. SECTIONS PROFESSIONNELLES, DÉPARTEMENTS SPÉCIAUX ET PROGRAMMES INTERSECTORIELS

01. Des Sections professionnelles, des Départements spéciaux et des Programmes intersectoriels, définis au paragraphe (2) b) de l'Article III, sont créés pour s'occuper de questions présentant un intérêt commun pour des affiliés de branches spécifiques des transports et de leurs activités connexes.
02. Chaque Section professionnelle a un comité qui, avec un(e) Secrétaire de l'ITF, établit des programmes de travail conformément aux décisions stratégiques prises au Congrès et en informe les affiliés intéressés. À cette fin, le comité peut proposer au/à la Secrétaire général(e) la convocation de réunions et/ou conférences.
03. À l'occasion d'un Congrès ordinaire de l'ITF, chaque Section professionnelle tient une conférence pour élire son/sa Président(e), son/sa/ses Vice-président(e)(s) et les membres du comité, et pour décider, si elle l'estime nécessaire, du contenu de son programme de travail. Le/La Président(e) de la Section siégera en tant que membre du Comité exécutif.
04. Lors des conférences de Section, le nombre de délégué(e)s auquel les organisations affiliées ont droit est décidé en fonction du nombre de membres déclarés dans la Section en question et des cotisations versées, conformément au paragraphe (7) de l'Article VI, qui inclut le nombre requis de femmes et de jeunes au sein de chaque délégation.
05. Les votes aux réunions des Sections se font par présentation des cartes de délégué(e)s ou par mandats. Tout membre de la Section peut exiger un vote par mandats. Le nombre de suffrages auquel une organisation a droit est égal à celui des membres de la Section pour lesquels elle aura payé les cotisations jusqu'à la fin de l'année qui précède la réunion ou au moment de son adhésion à la Fédération, la date la plus récente faisant foi.
06. La composition de chaque comité de Section est déterminée par son mandat. Cette composition inclut une représentante des femmes qui représente les questions sectorielles des femmes auprès du comité de la Section et du Comité des travailleuses des transports conformément au paragraphe (9) de l'Article IV, et un(e) jeune qui représente les questions sectorielles des jeunes auprès du comité de la Section et du Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des transports, conformément au paragraphe (9) de l'Article V.



07. Si le/la Président(e) d'une Section professionnelle quitte son poste entre deux Congrès ordinaires, le/la Vice-président(e) assurera la présidence. Si le/la Vice-président(e) ou tout autre responsable quitte également son poste, le/la Secrétaire général(e) aura les pleins pouvoirs pour, après les consultations nécessaires, nommer un(e) successeur(e) qu'il/elle choisira parmi les membres du comité et qui assumera ce poste jusqu'à la prochaine conférence de la Section lors du Congrès.
08. Chaque organisation affiliée a le droit de participer aux activités des Sections de l'ITF qui s'occupent de questions intéressant ses effectifs déclarés dans les Sections en question. Les frais de voyage et séjour des délégué(e)s aux réunions des Sections sont à la charge des organisations représentées.
09. Les activités des Départements spéciaux et des Programmes intersectoriels, la participation des organisations affiliées à celles-ci ainsi que l'élection de leurs comités, sont régies par les règles établies par le Comité exécutif en consultation avec les principales organisations affiliées concernées. La participation et la représentation tiennent compte de la nécessité d'intégrer la dimension de genre et les jeunes travailleuses et travailleurs.
10. Toute décision prise par une Section qui touche directement ou indirectement l'ensemble de l'ITF ou une ou plusieurs des autres Sections n'est appliquée qu'après approbation par le Comité exécutif.

XIV. ASSISTANCE

EN CAS DE CONFLIT

01. Les organisations affiliées peuvent demander de l'aide à l'ITF en cas de conflits importants.
02. Une telle assistance peut consister en un soutien moral de l'organisation affiliée et de sa position à l'égard des questions en litige, en démarches auprès de gouvernements nationaux et d'organisations intergouvernementales, en aide financière ou en une combinaison de ces mesures et de toutes autres dispositions jugées adéquates en la circonstance.
03. Les organisations doivent informer l'ITF, aussi longtemps que possible à l'avance, de la possibilité d'un conflit et doivent lui fournir autant de détails que possible sur l'objet du conflit et sur l'attitude adoptée à l'égard de celui-ci par d'autres affiliés et organisations syndicales importantes dans le pays en cause.
04. Un affilié engagé dans un conflit important dans lequel l'ITF pourrait être impliquée ne pourra faire appel à l'assistance d'affiliés de l'ITF en dehors de son propre pays sans avoir au préalable consulté le/la Secrétaire général(e) de l'ITF. Cela s'applique également aux demandes d'assistance ou de soutien à des organisations non affiliées à l'étranger. Toute infraction à la présente disposition dégage l'ITF de l'obligation de fournir, ou de continuer à fournir, son aide et son soutien.
05. À la réception d'une demande d'assistance, le/la Secrétaire général(e) s'informerait des faits en cause puis prendrait toute mesure qu'il/elle jugerait appropriée et d'ordre pratique, si nécessaire en consultation avec le/la Président(e) de l'ITF et le Comité directeur.

XV. RÈGLEMENT DE CONFLITS INTERNES

01. Si deux organisations affiliées ou plus sont en conflit entre elles à propos d'une question ou de questions qui impliquent l'ITF ou ses activités, elles auront la possibilité de demander à l'ITF d'arbitrer ce conflit. Cet arbitrage n'aura lieu que si toutes les parties concernées par ce conflit acceptent de procéder ainsi après s'être assurées que toute décision d'arbitrage ne serait pas en conflit avec les règlements ou politiques des centrales nationales auxquelles elles sont affiliées. Les décisions prises par l'arbitre ou les arbitres seront obligatoires.
02. Les procédures d'arbitrage seront décidées par le/la Secrétaire général(e) selon les circonstances, après consultation avec le/la Président(e) des comités de l'ITF concernés et les parties impliquées dans le conflit.

XVI. COTISATIONS

ET AUTRES CONTRIBUTIONS

01. Chaque Congrès ordinaire fixe le taux normal de la cotisation per capita à payer par les organisations affiliées au prorata des effectifs déclarés pour la période allant jusqu'à la fin de l'année du prochain Congrès ordinaire.
02. Le Comité exécutif a qualité pour demander une cotisation supplémentaire des organisations affiliées, afin de satisfaire à des engagements financiers importants.
03. Le Comité exécutif peut, à sa discrétion, autoriser une organisation affiliée à payer les cotisations à un taux inférieur au taux normal pour autant que la situation financière de ladite organisation affiliée ou que le bas niveau des revenus de ses membres justifie une telle concession.
04. Le Comité exécutif établit chaque année un plancher et un plafond de cotisations par affilié, et fixe la date limite à laquelle celles-ci doivent être payées. L'adhésion d'un nouvel affilié à l'ITF ne deviendra effective qu'après le premier paiement des cotisations déterminées par le Comité exécutif.
05. Le/La Secrétaire général(e) soumet à chaque exercice financier à l'examen du Comité directeur la liste des affiliés ayant des arriérés de cotisation en vue de l'application des dispositions de l'Article II, paragraphe (7).

XVII. FINANCES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

01. L'ITF est autorisée, à sa discrétion absolue, à emprunter, avancer ou à prêter de l'argent avec ou sans garantie, à acquérir, louer et se départir de quelque intérêt que ce soit dans toute propriété foncière ou personnelle, et à réaliser ou se départir de tout investissement de toute nature.
02. L'exercice financier de l'ITF est déterminé par le Comité exécutif.
03. Les comptes de l'ITF, y compris tout fonds spécial institué en vertu de l'Article VII, paragraphe (2) i), sont vérifiés par un cabinet d'experts-comptables qualifiés désigné par le Comité exécutif. Ces experts-comptables indiquent également si, selon eux, les livres de comptes sont correctement tenus et s'il existe un système de contrôle adéquat des transactions financières. Leur rapport est présenté au/à la Secrétaire général(e) et au Comité exécutif après clôture de chaque exercice. Des rapports intermédiaires sont préparés à la demande du Comité exécutif ou du Congrès. Ces rapports, appelés « Rapports comptables officiels », sont joints aux relevés des recettes et dépenses préparés par le/la Secrétaire général(e) conformément aux dispositions de l'Article X, paragraphe (2) j). Les détails de ces rapports sont communiqués aux membres du Comité exécutif.
04. Les transactions financières de la trésorerie de l'ITF sont supervisées et vérifiées par trois Commissaires aux comptes élu(e)s par le Congrès parmi les dirigeant(e)s responsables d'organisations affiliées, résidant à une distance raisonnable du siège de l'ITF. Aucune organisation affiliée ne peut nommer plus d'un(e) Commissaire aux comptes. Les Commissaires aux comptes ont en tout temps accès aux écritures et documents comptables de l'ITF.
05. Les Commissaires aux comptes présentent tous les ans un rapport sur leurs constatations au Comité directeur, qui soumet ensuite ce rapport, appelé « Rapport des Commissaires aux comptes », au Comité exécutif et au Congrès.
06. Si, pour une raison ou une autre, un(e) Commissaire aux comptes se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions entre deux Congrès ordinaires, l'organisation affiliée qui a nommé ce/cette Commissaire aux comptes lui désignera un(e) successeur(e). Si un affilié ne souhaite pas désigner de remplaçant(e), le Comité exécutif peut, à sa discrétion, rechercher un(e) autre candidat(e) auprès d'une autre organisation affiliée du même groupe électoral.
07. Les biens de l'ITF sont dévolus à des Administrateurs/trices (« Trustees »). Le Comité exécutif établit les règles qui régissent la désignation, la révocation, le départ et le nombre des Administrateurs/trices ainsi que leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.



XVIII. DISSOLUTION DE L'ITF

01. Seul le Congrès a qualité pour décider la dissolution de l'ITF, après qu'une motion à cet effet ait été inscrite à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphes (20)-(23).
02. Une motion de dissolution de l'ITF devra être soumise au vote par mandats, conformément à l'Article VI, paragraphes (13)-(15), et devra recueillir au moins les trois quarts des suffrages des effectifs cotisants représentés pour être adoptée. La motion stipulera les modalités de liquidation des actifs de l'ITF et d'exécution de ses obligations vis-à-vis de son personnel et de ses Secrétaires.

XIX. VALIDITÉ ET RÉVISION DES STATUTS

01. Les termes des présents Statuts sont ceux approuvés par le 46e Congrès de l'ITF en 2024.
02. Seul le Congrès a qualité pour modifier les Statuts. Les motions visant à amender les Statuts sont soumises au/à la Secrétaire général(e) et communiquées aux organisations affiliées conformément aux procédures stipulées dans l'Article VI, paragraphes (20)-(23).
03. Les motions visant à amender les Statuts, autres que celles soumises conformément au paragraphe (2) ci-dessus ne peuvent être soumises au Congrès qu'avec l'accord de la Commission du règlement.
04. Les motions visant à amender les Statuts sont soumises au vote par mandats conformément à l'Article VI, paragraphes (13)-(15) et doivent recueillir au moins deux tiers des suffrages valablement exprimés pour être adoptées.
05. En cas de force majeure, s'il s'avère urgent d'amender les Statuts entre deux Congrès, conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphe (2) I), le Comité exécutif sera habilité à y procéder en adoptant une résolution soutenue par au moins deux tiers des suffrages valablement exprimés, conformément à l'Article VII, Paragraphe 11, sous réserve que l'amendement soit ratifié par le prochain Congrès ordinaire.